

## Chèque Pass Formation

### OBJECTIFS

---

Pass Formation a pour objectif d'accompagner les projets individuels de formation des demandeurs d'emploi, en leur permettant d'accéder à une formation qualifiante ou certifiante en lien direct avec leur projet professionnel (évolution de carrière, création ou reprise d'entreprise).

### PUBLIC

---

Les demandeurs d'emploi quel que soit leur âge, indemnisés ou non par l'assurance chômage et aux salariés licenciés économiques dans la cadre d'un [CSP](#).

Cette mesure s'adresse également aux bénéficiaires du [complément de libre choix d'activité \(CLCA\)](#) et privés d'emploi ayant un projet de formation.

Les personnes, inscrites à Pôle emploi, en contrat aidé ou occupant un emploi à temps partiel, doivent apporter les éléments précisant le refus de la prise en charge de l'employeur ou le montant pris en charge par celui-ci et la compatibilité de la formation visée avec l'emploi occupé.

Les personnes sorties du système scolaire sont soumises à un délai de carence d'un an depuis l'obtention de leur dernier diplôme, à l'exception des futurs créateurs / repreneurs d'entreprise. Pour ces publics, l'offre de formation en alternance (notamment l'apprentissage) sera privilégiée pour la poursuite de leur parcours de formation.

### CONTENU

---

L' intervention de la Région est une aide directe à la personne pour l'accompagner dans la réussite de son projet sur le principe de la subrogation. Sous réserve de l'accord du demandeur , un arrêté est adressé à l'organisme pour lui notifier les modalités de versement de cette aide.

- **Futurs créateurs-repreneurs d'entreprise**

Les créateurs et les repreneurs d'entreprises, accompagnés par une structure dont la compétence en la matière est reconnue (par exemple : BGE, chambres consulaires) dans le cadre de leur projet de création d'entreprise sont concernés par cette mesure pour le financement d'une ou plusieurs formations. Ces formations devront être strictement nécessaires pour la réalisation de leur projet.

Formations éligibles :

Il s'agit de formations techniques nécessaires à la création ou la reprise d'une entreprise. Le demandeur doit faire la preuve que cette formation est indispensable et qu'elle constitue un préalable à la création ou reprise

d'une entreprise.

Ainsi, le suivi de la formation devra être une des dernières étapes pour la concrétisation du projet.

Les projets de création ou reprise d'entreprise doivent être accompagnés d'un avis motivé justifiant la viabilité du projet de la part des opérateurs intervenant dans l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise (structure dont la compétence en la matière est reconnue) quel que soit le statut du créateur.

- **Personnes licenciées pour motif économique**

La Région propose de contribuer à l'accompagnement de salariés dans le cadre du [Contrat de Sécurisation Professionnelle \(CSP\)](#) tel que défini par la loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Les financements des entreprises et des OPCA doivent être mobilisés en priorité.

Les formations visées doivent permettre aux demandeurs licenciés économique d'assurer la sécurisation de leur parcours professionnel suite à leur licenciement.

Cette aide est mobilisée pour les entreprises de moins de 1000 salariés dont le licenciement économique est envisagé et qui ne sont pas soumises à l'obligation de proposer un congé de reclassement.

Les demandes doivent être faites pendant le CSP et peuvent se terminer au-delà le cas échéant. Seul ce dispositif est mobilisable pour le financement des parcours pour des demandeurs d'emploi en CSP.

- **Formation suite à une VAE**

Les personnes ayant validé partiellement un titre peuvent solliciter un financement au titre du dispositif pour un parcours de formation personnalisé leur permettant de valider le totalité de ce titre.

- **Formation en apprentissage**

Si la formation envisagée est dispensée par la voie de l'apprentissage sur le département du demandeur pour le public éligible à cette voie de formation, le Chèque Pass Formation n'est pas mobilisable.

## MODALITÉS

---

- Formations éligibles au du Compte Personnel de Formation :

Pour être financées dans le cadre du CHPF, les formations doivent obligatoirement être éligibles au compte personnel de formation (CPF) : la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée au journal officiel du 06 septembre 2018 définit les critères d'éligibilité des formations au CPF. Dès le 1er janvier 2019, sont ainsi éligibles au CPF l'ensemble des certifications, habilitations et actions enregistrées :

- au répertoire national (RNCP),
- au répertoire spécifique (ex-Inventaire),
- permettant d'obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification inscrite dans les 2 répertoires précédemment mentionnés.

Cette liste d'action « éligible » regroupe toutes les certifications enregistrées dans le référentiel « [Certif Info](#) »

Si le demandeur bénéficie d'heures de formation ou d'euros au titre de son CPF, il doit obligatoirement les utiliser lors de sa demande.

S'il ne bénéficie plus d'heures au titre de son CPF ou s'il n'a pas ouvert de droit au CPF, une demande de financement peut néanmoins être faite au titre du CHPF.

Les demandes faites dans le cadre de projets de création d'entreprise accompagnés ne sont pas concernées par ce critère d'éligibilité au CPF.

- Taux d'insertion des formations

Les formations dont les résultats d'insertion sont inférieurs à 50 % ne sont pas éligibles. Pour les formations dont les résultats d'insertion ne sont pas connus au moment de la demande, ce critère ne s'applique pas.

- Formations non disponibles dans le Programme Régional de formation :

Pour être financées dans ce cadre, les formations demandées ne doivent pas être programmées (référéncées ou avoir fait l'objet d'un bon de commande) dans le cadre du Programme Régional de formation de la Région dans le département du demandeur. Le programme régional de formation est composé de différents dispositifs qui couvrent l'ensemble des territoires des Hauts de France, pour des formations diplômantes et qualifiantes, des spécialisations, pour la création d'entreprise, la validation des acquis et l'enseignement supérieur.

- Spécificité formations Sanitaires et sociales bénéficiant d'une convention de financement :

Dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et du social, la Région octroie une subvention de fonctionnement pour les formations répertoriées dans leurs domaines de compétences. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier du financement dans ce cadre. Le CHPF n'est donc pas éligible pour ce type de parcours sauf pour les formations suivantes :

- CAFDES,
- CAFERUIS,
- infirmier anesthésiste,
- infirmier de bloc opératoire,
- cadre de santé.

Ces formations sont accessibles majoritairement aux salariés. Toutefois, pour les demandeurs d'emploi, la possibilité de financement au titre du CHPF concerne uniquement l'année de validation du diplôme sous réserve d'une expérience professionnelle minimum de 2 ans dans le secteur ou d'un projet confirmé.

- Spécificité formations relevant de l'Enseignement supérieur :

Dans le cadre du dispositif se former dans l'enseignement supérieur, la Région octroie une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur pour le financement de formations suite à l'appel à projet PRF « Se Former dans l'enseignement supérieur ». Les demandeurs d'emploi peuvent ainsi bénéficier du financement de leur formation dans ce cadre. Le CHPF n'est donc pas éligible à l'ensemble des formations relevant de l'enseignement supérieur.

- Durée

Sur l'année civile, un même organisme de formation pourra être sollicité pour un maximum de 5 stagiaires par formation (formation référencée sous le même formacod) et par site (en fonction du numero de SIRET).

La durée des actions de formation ne peut dépasser 12 mois. Toutefois, si l'action de formation est supérieur à cette durée, le chèque pass formation peut être sollicité pour la seule année de validation du diplôme.

- Instruction des dossiers

Les accueillants de Proch'emploi ou les réseaux d'accompagnement reçoivent le demandeur, analysent sa demande (formation demandée, métier envisagé, pertinence par rapport au contexte économique, autre réponse possible par rapport à la demande au regard des marchés de formation de la Région, financements mobilisables) et l'accompagne pour les projets recevables au regard des critères du présent cadre. Les demandes doivent comporter un argumentaire sur les débouchés à l'issue de la formation (offre d'emploi, enquête métier...) ; des outils peuvent être utilisés comme BMO, " ma Bonne formation" ou "mon marché du travail" de Pôle Emploi.

Le demandeur choisit son organisme de formation. Le devis est saisi par l'organisme sur la plateforme dédiée. L'ensemble de la procédure et les actes administratifs sont dématérialisés sur cette plateforme.

Si la demande n'est pas recevable, le conseiller à l'emploi en informe les demandeurs d'emploi et les accompagne vers d'autres solutions.

Les projets sont instruits par la Région toutes les semaines. Les avis sont communiqués par courrier ou par mail au demandeur, au réseau d'accompagnement et à l'organisme de formation. Un arrêté financier est transmis à l'organisme ou au demandeur pour les avis favorables.

Les demandes d'aide doivent être instruites au moins 3 semaines avant le démarrage de l'action.

L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.

- Formations non éligibles

Les actions qui sont dans la liste suivante ne sont pas éligibles au financement du dispositif

- les préparations aux concours ou épreuves d'admissibilité,
- les formations visant le développement personnel,
- les formations non médicales impliquant la manipulation du corps humain et de l'esprit. Pour devenir éligibles, elles doivent impérativement être diplômantes : validation RNCP, titre, diplôme de l'éducation nationale.
- les cours par correspondance,
- les formations qui ne débouchent pas sur une qualification suffisante pour occuper un emploi (secourisme, BAFA ...) et les formations visant des compétences non transférables comme par exemple les formations demandées dans le cadre d'ouverture de franchise.
- les permis de conduire (véhicule loisir (B) et moto (A)) et les formations de conduite du transport aérien. Les permis C, CE, D..., les CACES (sauf les CACES non référencés dans les marchés de formation), FIMO, FCO. - les formations obligatoires de type licence IV, les formations SST, les attestations de capacité, les permis d'exploitation, les habilitations électriques.
- les formations obligatoires de préparation à la création ou reprise d'entreprise.

## FINANCEMENT

---

L'aide régionale versée au stagiaire (ou par subrogation à l'organisme de formation retenu par le stagiaire) est déterminée de la façon suivante :

- le montant de l'aide est calculé en fonction du coût pédagogique précisé dans le devis de l'organisme. Le prix horaire de participation est plafonné à 10 % maximum du prix moyen relevé dans les actions des marchés de formation de la Région par domaine (cf liste \*). Lorsque l'action n'est pas référencée dans l'offre marché, un taux seuil plafond de 15 € s'applique.
- l'aide ne pourra dépasser **6 000 € par stagiaire et par an**
- Des cofinancements peuvent être sollicités. Le financeur, intervenant de manière prépondérante, paie l'organisme de formation pour les heures [CPF](#) mobilisées et en demande le refinancement au FPSPP.

Les projets sont instruits par la Région toutes les semaines. Les avis sont communiqués par courrier ou par mail au demandeur, au réseau d'accompagnement, et à l'organisme de formation. Un arrêté financier est transmis à l'organisme ou au demandeur pour les avis favorables.

\* Plafond des couts horaires CHPF

Domaines	Coût horaire maximal
A01: Agriculture, Environnement, Peche, Aquaculture	13 €
B02: Gros oeuvre du BTP, extraction, conception et conduite de travaux	15 €
B03: Second oeuvre du bâtiment	13 €
C04: Travail des metaux-mécanique-maintenance	16 €
C05: Electricité, électronique et électronique	14 €
C06: Production des industries de transformation	15 €
C07: Production de matériaux souples, boi, papier et carton	16 €
D08: Transports	14 €
D09: Logistique et manutention	11 €
E10: Nettoyage et propreté	7 €
E11: Sécurité et gardiennage	9 €
F12: Informatique, réseaux et télécommunications	13 €
F13: Industries graphiques et créatives de la communication et de l'image	13 €
G14: Services administratifs, comptables et ressources humaines	7 €
G15: formation, recherche	10 €
H19: Commerce, vente et mercatique	7 €
I21: Social et services à la famille	9 €
J22: Hotellerie, restauration, tourisme	9 €
K23: Alimentation	14 €
L25: Animations et activités socioculturelles et sportives	10 €
L26: Création et representation artistique	9 €

## STATUT ET RÉMUNÉRATION

---

La prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi ne disposant d'aucune indemnisation est assurée par la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil Régional. L'organisme de formation est tenu de constituer le dossier RS1.

Les personnes bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) ne peuvent cumuler deux indemnités. Elles restent affiliées sur le régime du CLCA.

Pendant la durée du CSP, la rémunération et la protection sociale ne sont pris en charge par la Région.

## OÙ S'ADRESSER ?

---

Proch'emploi: Tel: 0800 02 60 80

[Pôle Emploi](#)

[Missions locales](#)



GROUPEMENT INTÉRÊT PUBLIC ÉTAT - RÉGION

[Cap Emploi](#)

[Toutes les adresses](#)